CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.325 du 1er octobre 2001

A. 110.551/1303

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui expose avoir de nombreuses attaches avec la Belgique, est arrivé dans le Royaume le 2 juillet 2001, porteur d'un passeport rwandais qu'il dit faux, revêtu d'un visa valable pour les «Etats Schengen» délivré par l'ambassade de France à Kigali pour «voyage d'affaires»; qu'il s'est déclaré réfugié auprès de l'Office des Etrangers le 10 juillet; que, lors de son interrogatoire à l'Office, il a demandé que sa demande soit examinée par les autorités belges; qu'à la question «Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?», il a répondu: «histoire commune entre la Belgique et le Congo»; que le 16 juillet, le ministre de l'Intérieur a demandé au ministère de l'Intérieur de la République française de prendre le requérant en charge, au motif que c'est une autorité française qui a délivré le visa au moyen duquel le requérant est arrivé en Belgique; que le 28 août, les autorités françaises ont fait savoir que «le traitement de sa demande d'asile relève donc, conformément aux dispositions de l'article 5-2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, de la responsabilité de la France», et ont demandé aux autorités belges d'«assurer la remise de XXX sur le territoire français, et de lui faire connaître qu'ils devra se présenter à la préfecture de Police - 218 rue d'Aubervilliers 75019 Paris - Métro Crimée»; que l'acte attaqué, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été pris le 17 septembre et porte la motivation suivante :

> « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base étant donné qu'il déclare avoir choisi la Belgique en raison de son histoire commune avec son pays. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 28 août 2001.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 point 4 et 9 de la convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de sécurité juridique, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit

aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir; qu'il soutient en substance que la Belgique peut examiner la demande alors qu'elle n'en est pas responsable aux termes de la Convention de Dublin, pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels »; qu'il expose que l'Etat qui a délivré le visa, a été induit en erreur par lui-même, et qu'il ne peut être tenu des conséquence liées à une délivrance de visa, à savoir l'obligation d'examiner la demande en reconnaissance du statut de réfugié; qu'il a dû recourir à tous les moyens mis à sa disposition pour pouvoir fuir le pays, à savoir l'obtention d'un passeport rwandais grâce à des complicités diverses, et que le visa accordé par la France visait «homme d'affaires», n'a pu être obtenu qu'en simulant une activité commerciale fausse, en produisant un registre de commerce fallacieux ainsi que des extraits de compte bancaire; que si les autorités françaises avaient su que le passeport comportait de fausses mentions et que le requérant n'avait rien d'un homme d'affaire, elles n'aurait jamais apposé le visa; qu'en ce sens, la délivrance est entachée d'un vice et partant se doit d'être considérée comme nulle et non avenue; qu'il ne s'est tourné vers l'ambassade de France qu'après avoir initialement fait une première démarche auprès de l'ambassade de Belgique; que la volonté de se réfugier en Belgique se déduit aussi du fait que son vol était à destination de la Belgique ; que la réponse apportée par le requérant quant à la question de savoir pourquoi elle a choisi la Belgique est très éloquente: «histoire commune entre la Belgique et le Congo»; que cette réponse peut paraître brève mais recouvre bien des non-dits, à savoir qu'il a bénéficié d'un enseignement majoritairement dispensé par des Belges (primaires, secondaires, universitaires), que des amitiés très durables se sont liées avec des Belges au Congo, qu'il est notoire que de très nombreux réfugiés congolais sont en Belgique, qu'il a eu plusieurs fois l'occasion d'être rassuré par l'humanisme dont la Belgique a pu faire preuve, qu'il est en mesure de citer les noms de nombreux réfugiés qui le connaissent personnellement et qui sont en Belgique; qu'il a fait état du fait qu'il souffrait du diabète, qu'il semble que la partie adverse n'ait pas du tout tenu compte de cet élément; qu'il est relativement gravement malade; que de multiples examens et traitements médicaux lourds sont en cours; que le contraindre à poursuivre ses soins en France reviendrait à perdre le bénéfice de toutes les démarches déjà en cours et à occasionner un traitement inhumain et dégradant;

Considérant qu'en application de l'article 5.2 de la Convention de Dublin, l'examen de la demande d'asile du requérant incombe normalement aux autorités françaises; que s'il est vrai que les autorités belges sont autorisées à examiner, avec l'accord du demandeur d'asile une demande dont elles ne sont pas responsables, encore faut-il que le demandeur d'asile qui souhaite que sa demande soit examinée par un Etat qui n'en est pas responsable donne des éléments propres à justifier qu'il soit dérogé à la règle normale de compétence;

Considérant qu'en l'espèce, le seul élément avancé par le requérant à l'appui de sa demande de voir les autorités belges statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié est l'«histoire commune entre la Belgique et le Congo»; qu'en présence d'une indication aussi générale, la partie adverse ne pouvait raisonnablement soupçonner que le requérant avait en vue une série de relations personnelles qu'il a avec des Belges ou des personnes vivant en Belgique; que, par ailleurs, si le requérant a effectivement signalé qu'il souffrait de problèmes de santé, il n'a jamais indiqué à la partie adverse qu'il avait commencé un traitement qui ne pourrait être interrompu ou poursuivi en France; qu'il s'en déduit que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer qu'il appartenait aux autorités françaises de connaître de la demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution et de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique; qu'il soutient qu'il ressort de l'article 23 de la Constitution que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine; qu'à cette fin, la loi garantit les droits économiques, sociaux et culturels; que ces droits comprennent notamment le droit à l'aide juridique; qu'il n'apparaît nulle part dans la décision litigieuse qu'il ait été porté à la connaissance de la partie requérante qu'il disposait du droit de bénéficier d'un avocat; que s'il avait été informé de ce droit, ledit conseil l'aurait immanquablement informé de son obligation d'expliquer avec moult détails les raisons pour lesquelles il souhaite que la Belgique statue sur sa demande de reconnaissance du statut de réfugié; que tel n'a pu être le cas; que partant ses droits au bénéficie d'une aide juridique ont été bafoués de même que ses droits à voir sa demande examinée par la Belgique;

Considérant que les dispositions visées au moyen n'imposent pas à la partie adverse d'attirer l'attention des personnes qui sollicitent la qualité de réfugié sur la possibilité de consulter un avocat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension d'un acte attaqué n'est pas remplie.

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le premier octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.